

STATUTS

Désignation et but

- Art. 1 Sous la dénomination de "Groupement des architectes neuchâtelois", il est créé une association à but idéal, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2 Le but du groupement est de veiller à la défense des intérêts de la profession d'architecte, et de maintenir une entente cordiale entre ses membres.
- Art. 3 Les membres du groupement entendent maintenir le prestige moral de la profession, le défendre et le faire respecter. Ils s'engagent en particulier à s'acquitter en toute conscience des devoirs de la profession. Les membres respecteront aussi les droits professionnels et la dignité de leurs collègues.

Admission et siège

- Art. 4 Le groupement a son siège à Neuchâtel.
- Art. 5 Peut faire partie du groupement:
- a) Tout architecte inscrit au Registre suisse A ou B ou au Registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs.
 - b) A titre de membre hôte, tout architecte remplissant les conditions fixées par le règlement prévu à cet effet.
- Art. 6 Tout candidat adressera au *comité* du groupement une demande d'admission écrite *soutenue* et *signée* par deux membres du groupement. Ces derniers adresseront également un rapport écrit au comité.
- Art. 7 A réception d'une demande d'admission, le comité consultera tous les membres du groupement, en les invitant à lui adresser leurs éventuelles observations. Il entendra ensuite le candidat et les deux membres qui le soutiennent. Puis il se prononcera sur l'admission si la majorité des membres du comité est présente. Toute demande d'admission agréée par le comité sera soumise à l'acceptation de l'assemblée générale, qui votera au scrutin secret et à la majorité absolue pendant deux tours, puis à la majorité relative.

Démission et exclusion

- Art. 8 Les membres qui n'auront pas payé leurs cotisations pendant une année, malgré les avertissements reçus, pourront être considérés comme démissionnaires.
- Art. 9 La démission d'un membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année comptable. La cotisation sera due intégralement pour cette année-là.
- Art. 10 Lorsqu'un membre se rend coupable d'actes contraires aux buts et aux principes du groupement, son cas sera porté devant le comité. Celui-ci présentera ses conclusions devant l'assemblée générale qui décidera ou non de l'exclusion de ce membre.

Membre master

- Art. 11 Un membre qui n'exerce plus d'activités professionnelles de façon régulière et qui a atteint l'âge de la retraite peut demander à être nommé membre master. La cotisation annuelle sera de un dixième de la cotisation de membre.

Membre honoraire

- Art. 12 Un membre qui n'exerce plus d'activité professionnelle, qui conserve un intérêt pour *l'activité* du groupement et qui s'est fortement engagé pour celui-ci peut, *sur proposition du comité*, être nommé membre honoraire par l'assemblée générale. Il sera exonéré de la cotisation et pourra prendre part à toutes les manifestations du groupement. Il aura voix consultative lors des assemblées.

Ressources

- Art. 13 Les ressources de l'association sont constituées principalement par les cotisations de ses membres, dont le montant est déterminé par une décision de l'assemblée générale.
- Art. 14. Les organes de l'association sont:
a) L'assemblée générale
b) Le comité

Organisation et assemblée générale

- Art. 15 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit ordinairement au mois de mai de chaque année, sur convocation du comité, adressée *au moins dix jours avant* la date fixée, avec l'ordre du jour.
- Art. 16 L'assemblée générale *ordinaire* comportera à son ordre du jour au moins les points suivants:
a) Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
b) Rapport du président sur l'exercice écoulé.
c) Rapport du caissier et des vérificateurs de comptes.
d) Approbation des rapports et décharge au comité.
e) Admissions, exclusions et nominations.
f) Fixation de la cotisation annuelle.
g) Présentation du programme d'activité pour le nouvel exercice.
h) Divers
- Art. 17 Le comité peut convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire. Il doit le faire si un tiers des membres inscrits en fait la demande.
- Art. 18 Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents.
- Art. 19 Le comité se compose de quatre membres au minimum. Il est désigné par l'assemblée générale, sur proposition du comité sortant, et comprend au moins: un président, un vice-président, un secrétaire et un caissier. Il assume la direction générale des affaires du groupement, conformément aux présents statuts.

Comité

- Art. 20 Les membres du comité sont élus pour une année. Ils sont immédiatement rééligibles.
- Art. 21 L'association est valablement engagée par la signature du président, du secrétaire et du caissier, signant à deux.
- Art. 22 Le groupement est régi par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 12 décembre 1983,
et modifiés par l'assemblée générale du 15 mai 2001.

Le président: Léo Cuche
Le secrétaire: Yves Salus
Le caissier: Pierre Steffen
